

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs  
Chaque annonce répétée....Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### PRIMATURE

20 novembre.....Decret n° 92-1614 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.....685

#### PARTIE OFFICIELLE

#### PRIMATURE

#### Decret n° 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

#### Rapport de présentation

Héritière de l'Ecole Fédérale d'Administration du Mali et de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) créées respectivement en 1959 et 1960, l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a assuré la formation d'un grand nombre de hauts fonctionnaires du Sénégal.

Trois décennies après sa création, la réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est devenue aujourd'hui une nécessité. Principal établissement de formation des cadres de haut niveau de notre Administration, l'ENAM doit être adaptée aux orientations et aux exigences de la modernisation de l'Etat.

La réforme proposée est le fruit des réflexions menées par le Comité de pilotage chargé, sous notre égide, de la restructuration des écoles nationales

de formation, et d'un audit que nous avons ordonné, portant sur l'organisation de l'ENAM.

Le présent projet de décret a donc pour objet de transformer, en propositions de réforme, les conclusions issues des réflexions susvisées et qui s'articulent autour des principaux points suivants :

-les conditions d'accès sont rendues plus sélectives afin d'offrir de meilleures garanties de fournir à l'Administration une véritable élite. A cet effet, les modalités d'organisation des concours ont été nettement modifiées :

c'est ainsi que désormais tous les concours aussi bien directs que professionnels comportent des tests psychotechniques de présélection qui seront réalisés grâce à l'assistance d'éminents spécialistes dans ce domaine. Ces tests permettront d'identifier et d'évaluer les candidats ayant les meilleures prédispositions mentales, comportementales et intellectuelles à servir dans la haute Administration ;

une attention particulière a été également accordée à la composition des jurys afin d'y retrouver de véritables professionnels et spécialistes des différentes techniques administratives et des psychologues ;

-la réforme des méthodes d'enseignement axées sur la pédagogie active grâce à un système de contrôle continu des connaissances et à l'alternance formation-stages ;

-une importance accrue accordée à la formation permanente et à la recherche-action (études, conseils et recherches, etc) sur les sciences administratives et notamment sur diverses disciplines enseignées à l'ENAM ;

-le niveau de recrutement du concours professionnel a été relevé pour permettre aux candidats des hiérarchies supérieures à BI de concourir alors que les textes en vigueur, jusqu'ici, en réservaient l'accès aux fonctionnaires de la hiérarchie B ;

la durée de la scolarité est ramenée à deux ans au lieu de trois pour les candidats issus du concours professionnel ;

-Pour la division Magistrature, le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat titulaires d'un diplôme de second cycle universitaire équivalent à la maîtrise en sciences juridiques et ayant, au moins, cinq ans de services effectifs dans la Fonction Publique.

Le Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (CFPA) est intégré à l'ENAM, et en devient le cycle B ;

Ces nouvelles options permettront, par ailleurs, d'atteindre, grâce à la redynamisation de la formation permanente, les objectifs d'auto-financement recherchés à travers les dispositions du décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant désormais les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres.

Enfin, la vocation de pôle régional de formation de l'ENAM est nettement réaffirmée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie  
Magued DIOUF

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut Général des fonctionnaires, modifiée ;  
Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant statut général de la fonction publique communale ;  
Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel de la Douane, modifiée ;  
Vu la loi n° 81-52 du 10 Juillet 1981 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;  
Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature ;  
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 65.857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié ;  
Vu le décret n° 66-O24 du 11 janvier 1966 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-358 du 26 mai 1966 ;  
Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié ;  
Vu le décret n° 73-106 du 31 janvier 1973 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des Inspecteurs et Officiers des douanes ;  
Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'ENAM modifié ;  
Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale ;  
Vu le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Trésor, modifié ;  
Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité Sociale ;  
Vu le décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines ;  
Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des

agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1038 du 26 septembre 1985 portant organisation et fonctionnement du centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs ;

Vu le décret n° 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 92-665 du 15 avril 1992 ;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie ;

## DECRETE

Article premier : L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est un établissement d'enseignement professionnel supérieur placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique.

### TITRE I MISSIONS ET ACTIVITES

Article 2 : L'ENAM a pour missions :

1. d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des fonctionnaires de niveau supérieur et moyen ;
2. de contribuer à la formation d'auditeurs étrangers dans les conditions précisées par les accords signés entre le Gouvernement du Sénégal et les gouvernements étrangers intéressés ;
3. de conduire des activités de recherche-action en sciences administratives, en management public et dans les autres disciplines relatives aux thèmes de ses enseignements.

Article 3 : L'enseignement, la formation et les activités de recherche à l'ENAM comprennent :

- des cycles longs de formation initiale ;
- des cycles courts de recyclage et de formation permanente (ateliers, conférences, séminaires, etc.) ;
- des chantiers de recherche-action (conseils, études et recherche, etc).

Article 4 : Le Directeur Général propose, au vu des recommandations établies par le Conseil de Perfectionnement, le programme des enseignements et des stages dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

### TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sont :

- Le Conseil de Perfectionnement,
- la Direction générale,
- le Conseil de Discipline.

#### CHAPITRE I. : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil de Perfectionnement, placé sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction Publique ou de son représentant, peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'Ecole. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères
- le Délégué au Management Public ;
- un membre des Cours et Tribunaux désigné par le Ministre de la Justice ;

- le Directeur de la Fonction Publique ;
- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le Directeur Général de l'Office National de Formation Professionnelle ;
- deux représentants du corps professoral et des vacataires.

Article 7 :Le Conseil de Perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives à la vie pédagogique de l'Ecole, sur rapport du Directeur Général.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il est en outre convoqué toutes les fois que cela s'avère nécessaire par le Président.

Le Conseil de Perfectionnement ne peut délibérer valablement que si, au moins, un tiers de ses membres assiste à la réunion. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à une semaine d'intervalle, sont valables si, au moins, un tiers des membres est présent.

#### CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 8 :L'ENAM est administrée par un Directeur Général, ayant rang de secrétaire général d'un ministère, nommé par décret. L'ENAM a son siège social à Dakar.

Article 9 :Le Directeur Général est chargé :

- de préparer les plans annuels d'action et le budget, au moins une fois par an, de les soumettre au Conseil de Perfectionnement, et de les faire adopter par le Ministre chargé de la fonction Publique ;
- de l'organisation et du déroulement des études et des stages ;
- du suivi des travaux de recherche et de la parution des publications ;
- d'animer la collaboration avec les services en régie, les entreprises publiques, les collectivités locales et les organismes de formation et de perfectionnement situés au Sénégal ou à l'Etranger ;
- d'assurer, notamment, l'exécution des délibérations du Conseil de Perfectionnement ;
- de veiller à l'observation des lois et règlements, au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ainsi que des chantiers de recherche-action et des plannings de formation permanente ;
- de superviser, à cet effet, les Directeurs ;
- de passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements.

Article 10 : Les organes de gestion administrative et financière comprennent :

- le Secrétaire général ;

- le Conseiller en Communication ;
- le Contrôleur de Gestion ;
- l'Intendant ;

-le Chef du Centre de Documentation et d'Information ;

Article 11 :Le Secrétaire général est chargé de la coordination administrative de la gestion ainsi que des activités de gestion et contrôles déléguées par le Directeur Général. Il a rang et avantages d'un Directeur de service national.

Article 12 :Le Conseiller en communication prête son concours au Directeur Général pour tout ce qui concerne le marketing des activités pédagogiques et de gestion.

Article 13 :L'intendant assure la gestion et la comptabilité des ressources financières dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les notes de procédures en vigueur à l'ENAM.

Article 14 :Le Chef du centre de la documentation et de l'information est chargé du traitement de l'information, de gérer les archives, le matériel audio-visuel et les publications.

Article 15 :Le Contrôleur de gestion est chargé du contrôle comptable et financier des opérations, de la mise en place et de l'évaluation des systèmes d'information ainsi que des audits internes organisationnels et financiers des activités de l'ENAM.

Article 16 :Le Directeur Général et le Secrétaire Général sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Les directeurs, les chefs de division, le Conseiller en Communication, l'Intendant, le Chef du Centre de Documentation et d'Information et le contrôleur de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur de la Formation Initiale ainsi que les chefs de division qui lui sont rattachés sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A appartenant aux corps auxquels préparent les divisions qui leur sont confiées.

Les attributions des autres agents sont déterminées par le Directeur Général.

Article 17 :La Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature comprend, outre des organes de gestion, les trois directions techniques suivantes :

- la Direction de la Formation Initiale,
- La Direction de la Formation Permanente,
- La Direction de la Recherche-Action.

Article 18 :La Direction de la Formation initiale est chargée de la coordination des activités de formation initiale des différents cycles.

Elle comprend les trois divisions ci-après :

- la Division Administration,
- la Division Economique et financière,
- la Division Judiciaire.

a)La Division Administration comprend les trois sections ci-après :

- \* Section Administration générale,
- \* Section Sociale,
- \* Section Diplomatique.

b)La Division Economique et Financière comprend les 5 sections ci-après :

